

Avis de convocation de l'Assemblée primaire concernant l'élection des autorités municipales pour la législature 2025-2028

La municipalité d'Hérémence porte à votre connaissance que les élections des autorités municipales pour la législature 2025-2028 se dérouleront selon le programme et les modalités suivants :

Dans le présent avis de convocation, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

I. DATE DES ELECTIONS DES AUTORITES MUNICIPALES

1. Election du conseil municipal (système proportionnel)

L'élection du conseil municipal a lieu le **dimanche 13 octobre 2024**.

Les candidats, dont les listes ont été validées par le conseil municipal en date du 27 août 2024 sont les suivants :

- Liste No 1 : UNION DÉMOCRATIQUE DU CENTRE (UDC)

- **LOGEAN GRÉGORY**
Président de commune, Député, Chef de groupe
- **GENOLET MARC-ANTOINE**
Conseiller communal
- **RAAB MONICA**
Conseillère communale, Déléguée médicale
- **RICHIEDEI LUDOVIC**
Conseiller communal, Conseiller de vente

- Liste No 2 : LE CENTRE HÉRÉMENCE

- **FAVRE RÉGINE**
Conseillère communale, Assistante sociale et curatrice
- **BOVIER FRANÇOIS**
Ingénieur civil
- **BRANTSCHEN FRÉDÉRIC**
Député suppléant, Account Manager
- **DAYER BASTIEN**
Responsable de projet

- Liste No 3 : ALLIANCE DE GAUCHE (ADG)
 - **NENDAZ PHILIPPE**
Retraité

2. Election du juge de commune

Une seule liste ayant été déposée pour l'élection du juge de commune, la candidate de cette liste, **Mme Fabienne Mayoraz** est élue sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

3. Election du vice-juge de commune

Une seule liste ayant été déposée pour l'élection du vice-juge de commune, la candidate de cette liste, **Mme Anne Favre** est élue sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

4. Election du président (système majoritaire)

L'élection du président a lieu le **dimanche 10 novembre 2024**.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage (second tour) a lieu le **dimanche 24 novembre 2024**. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

Absence de liste déposée

Si aucune liste n'est déposée pour l'élection du président dans le délai légal, les citoyens peuvent voter pour toute personne élue au conseil municipal.

Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.

Dépôt d'une seule liste

Si une seule liste est déposée pour l'élection du président, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

5. Election du vice-président (système majoritaire)

L'élection du vice-président a lieu le **dimanche 10 novembre 2024**.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un scrutin de ballottage (second tour) a lieu le **dimanche 24 novembre 2024**. De nouvelles candidatures peuvent être déposées.

Absence de liste déposée

Si aucune liste n'est déposée pour l'élection du vice-président dans le délai légal, les citoyens peuvent voter pour toute personne élue au conseil municipal.

Chaque citoyen dispose d'un suffrage. Est élue la personne qui obtient le plus grand nombre de suffrages (majorité relative).

En l'absence de liste déposée, les citoyens doivent, sous peine de nullité, voter en utilisant le bulletin blanc officiel qui leur est remis avec le matériel de vote.

Dépôt d'une seule liste

Si une seule liste est déposée pour l'élection du vice-président, le candidat de cette liste est élu sans scrutin (élection tacite), conformément à la loi sur les droits politiques (art. 205 al. 1 LcDP).

II. EXERCICE DU DROIT DE VOTE

1. Vote à l'urne

Le bureau de vote à la Maison bourgeoise, est ouvert selon les horaires suivants :

Scrutin du 13 octobre 2024

- le dimanche 13 octobre 2024, de 9 h 00 à 10 h 00

Scrutin du 10 novembre 2024

- le dimanche 10 novembre 2024, de 9 h 00 à 10 h 00

Scrutin du 24 novembre 2024

- le dimanche 24 novembre 2024, de 9 h 00 à 10 h 00

2. Vote par correspondance (envoi par poste)

L'électeur qui souhaite exercer son vote par la voie postale doit affranchir, sous peine de nullité, l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur, puis la remettre à un bureau de poste (art. 14 al. 1 OVC). L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi qui précède l'élection (art. 14 al. 2 OVC).

La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale (art. 14 al. 3 OVC).

3. Vote par dépôt à la commune

Le citoyen qui souhaite voter en déposant l'enveloppe de transmission fermée, dans l'urne prévue à cet effet, directement auprès du secrétariat communal peut le faire selon les horaires suivants :

Scrutin du 13 octobre 2024

- le lundi 7 octobre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 8 octobre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00
- le jeudi 10 octobre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00
- le vendredi 11 octobre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00

Scrutin du 10 novembre 2024

- le lundi 4 novembre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 5 novembre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00
- le jeudi 7 novembre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00
- le vendredi 8 novembre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00

Scrutin du 24 novembre 2024

- le lundi 18 novembre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 19 novembre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00
- le jeudi 21 novembre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00
- le vendredi 22 novembre 2024, de 14 h 00 à 17 h 00

Le vote par correspondance (vote par envoi postal et vote par dépôt à la commune) est nul si :

- l'électeur n'a pas utilisé les enveloppes de transmission et de vote officielles;
- la feuille de réexpédition ne porte pas la signature manuscrite de l'électeur;
- plusieurs personnes ont regroupé leur enveloppe de transmission dans une seule et grande enveloppe neutre pour les expédier à l'Administration communale;
- l'enveloppe de transmission n'a pas été suffisamment affranchie, n'a pas été transmise par la poste dans les délais impartis ou déposée dans l'urne prévue à cet effet par l'Administration communale.

Les bulletins de vote sont également nuls si :

- ils ne sont pas insérés dans les enveloppes officielles;
- ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
- ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- la même enveloppe renferme plusieurs bulletins qui ne sont pas identiques et concernent la même élection;
- ils ne permettent pas de déterminer clairement la volonté du citoyen;
- avec dénomination ou numéro de liste, ils ne contiennent aucun des noms des candidats présentés dans la circonscription électorale;
- ils ne renferment aucun nom lisible.

III. DIVERS

Pour toutes questions concernant les élections communales (modalités et date du dépôt des listes, éligibilité, etc.) nous vous renvoyons à la loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP), à l'ordonnance sur le vote par correspondance du 12 mars 2008 (OVC) ainsi qu'à l'arrêté du Conseil d'Etat du 27 mars 2024 concernant l'élection des autorités communales pour la législature 2025-2028 (cf. Bulletin officiel du 29 mars 2024).

L'ADMINISTRATION COMMUNALE
D'HEREMENCE

Hérémence, le 28 août 2024